

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 000471
DATE : 18 FEV. 2000



LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 autorisant la S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au lieu-dit « Les Grands Génévriers » ;

VU la demande présentée le 9 novembre 1999 par monsieur Michel Raynaud, représentant la S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS, par laquelle il sollicite les modifications des conditions d'exploitation de cette carrière ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 1999 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 17 février 2000 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 er

La S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS, domiciliée au lieu-dit « Bontemps » 24210 LIMEYRAT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au lieu-dit « Les Grands Génévriers » autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 jusqu'au 12 novembre 2003, sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2

La méthode d'exploitation définie à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1998 est modifiée comme suit :

2.1. L'exploitation se fait à ciel ouvert. Elle doit être conduite sur un seul front d'une hauteur maximale de 5 mètres, après découpe des masses calcaires par utilisation d'explosifs puis prélèvement des matériaux à la pelle mécanique et tranchage aux coins éclateurs suivant les diaclases.

Article 3

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s.

Lors du premier tir, des mesures de vibrations doivent être effectuées par un organisme agréé au niveau de l'habitation la plus proche et de la pisciculture de Brouchaud.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée à la mairie de Limeyrat et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Limeyrat pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

M. le maire de la commune de Limeyrat

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **18 FEV. 2000**

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
le Chargé de Mission



Michel ROBQUIN